ABC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 701.000 euros
Siège social : 1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
439 749 615 RCS CRETEIL

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2009

SOMMAIRE

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1 FORME
Article 2 DENOMINATION SOCIALE
Article 3 SIEGE SOCIAL
Article 4 DUREE DE LA SOCIETE
Article 5 OBJET SOCIAL

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 FORMATION DU CAPITAL
Article 7 CAPITAL SOCIAL
Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 FORME DES ACTIONS
Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 11 CESSION DES ACTIONS

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE
Article 12-1 NOMINATION DU PRESIDENT
Article 12-2 DUREE DES FONCTIONS
Article 12-3 CUMUL DE MANDATS
Article 12-4 POUVOIRS
Article 12-5 DELEGATIONS DE POUVOIR
Article 12-6 REMUNERATION
Article 12-7 REVOCATION
Article 13 DIRECTEUR GENERAL
Article 14 CONSEIL DE DIRECTION
Article 14-1 COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 14-2 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 14-3 REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 14-4	AVIS DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 14-5	POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 15	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 16	DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT
Article 17	TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM
Article 17-1	DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 17-2	DECISIONS ORDINAIRES
Article 18	MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
Article 19	DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20	EXERCICE SOCIAL
Article 21	COMPTES ANNUELS
Article 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24	DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 25	CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

ABC DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

1 Avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux
94380 - BONNEUIL SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les Associés.

Article 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'importation, l'exportation, le conditionnement, la fabrication et la vente de produits cosmétiques, de parfumerie, d'hygiène féminine, et plus généralement de tous articles et accessoires se rapportant à l'embellissement de l'être humain, de droguerie et de bonneterie ainsi que de compléments alimentaires, tous articles se rapportant à la beauté et à la santé ; la fabrication, l'achat et la vente de tous produits d'entretien de caractère ménagers et par extension toute opération de diversification de ces secteurs d'activités faite dans l'intérêt de la société,

- et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement,

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement ainsi qu'il résulte des certificats de la BNP PARIBAS – Agence Interentreprises de Créteil – 2 Rue Antoine Etex – 94020 CRETEIL, dépositaire des fonds, établis le 17 octobre 2001 et le 11 décembre 2001.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte de ladite Banque ouvert au nom de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 589.340 euros par apport en numéraire d'une somme de 238.340 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2002, le capital social a été porté à la somme de 701.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 111.660 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT UN MILLE EUROS (701.000 €).** Il est divisé en **SOIXANTE DIX MILLE CENT (70.100) ACTIONS** d'une seule catégorie, de **DIX EUROS (10 €) chacune,** entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de Commerce, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES - CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions au profit de tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par son Président.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :
- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, le Président dispose des pouvoirs de direction et d'administration sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir l'accord préalable du Conseil de Direction :

- Cession, apport, acquisition, location de tout bien de nature mobilière ou immobilière de la Société à hauteur d'un montant par opération supérieur ou égal à 300.000 euros ou représentant un engagement supérieur à 300.000 euros par an,

- Cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel à hauteur d'un montant par opération supérieur ou égal à 300.000 euros ou représentant un engagement supérieur à 300.000 euros par an,

- Création de toute société ou groupement,

- Acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement,

- Octroi de garanties quelconques telles que gages, caution, hypothèque engageant la Société au profit de tiers,

- Investissements d'un montant supérieur à 300.000 euros par opération.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur **décision du Conseil de Direction**, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 12-7 – REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par les associés à la majorité de 75 % au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un Directeur Général pour l'assister. Il disposera des pouvoirs de direction fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier, à l'exception toutefois du pouvoir de représentation dévolu par la Loi au Président.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme. Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Article 14 – CONSEIL DE DIRECTION

Article 14-1 - COMPOSITION

Il est institué un Conseil de Direction composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par le Président pour une durée de deux ans renouvelable, sans limite d'âge pour les personnes physiques.

Les membres du Conseil de Direction personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leur représentant légal.

Le Président préside le Conseil de Direction dont il est membre de droit.

Les fonctions du membre du Conseil de Direction cessent par :
- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- la perte de la qualité de Président de la Société,
- sa démission.

Le Président pourvoira au remplacement du membre du Conseil de Direction cessant ses fonctions dans les 3 mois de la cessation.

Article 14-2 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les fonctions du membre du Conseil de Direction ne sont pas rémunérées.

Article 14-3– REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de Direction sont révocables ad nutum à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Direction, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Article 14-4 – AVIS DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'aura qu'un caractère indicatif. En tout état de cause, le Conseil de Direction se réunira au minimum, un fois par trimestre à l'initiative du Président.

Les réunions du Conseil de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixés par l'auteur de la convocation.

Le Conseil de Direction ne rend valablement ses avis que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion du Conseil de Direction avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés avec voix simplement consultative.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des votes sur les avis s'il y a lieu.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Direction sont signés par deux membres présents à l'exception des réunions tenues par conférence téléphonique ou visioconférence. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et diffusés à chacun des membres du Conseil de Direction par le secrétaire de séance dans un délai d'un mois de chacune des réunions.

Article 14-5 – POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction donne les avis nécessaires au Président pour la réalisation des opérations exceptionnelles listées sous l'article 13-4 des présents statuts.

Le Conseil de Direction fixe la rémunération du Président.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions
- transformation de la société en une autre forme
- prolongation de la durée de la société
- dissolution de la société
- constatation de la clôture de la liquidation de la société
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation
- nomination des Commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés
- nomination et révocation du Président, limitations de ses pouvoirs autres que celles prévues aux présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé,
- rachat par la Société de ses propres titres dans le cadre de la clause d'agrément,
- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président excepté la fixation de sa rémunération qui est de la compétence du Conseil de Direction.

Article 17 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 17-1 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social et de la limitation des pouvoirs du Président, ou portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ainsi que celles relatives à la révocation du Président.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises selon leur nature aux majorités ci-après définies :

a) doivent être prises conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, à l'unanimité des associés, toute modification ou adoption de clauses relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions,
- à l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- à la suspension de l'exercice du droit de vote,
- à une augmentation des engagements d'un associé.
- au changement de nationalité de la Société.

b) doivent être prises à la majorité de 75 % au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou prenant au vote par tout autre moyen, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,

- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- révocation du Président,
- agrément d'un nouvel associé.

c) doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, les décisions suivantes :

- le rachat par la société de ses propres titres,
- toutes autres modifications statutaires non mentionnées au a) et b) ci-dessus.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont adoptées par vote à main levée.

Article 17-2 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de la moitié au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en Assemblée Générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 18 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'entreprise conformément à l'article L.432-6-6 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de

l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, **sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2).**

1. *Consultation écrite*

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 18 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. *Assemblée Générale*

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins **15 jours à l'avance.** Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la Société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera constitué un bureau constitué de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établit.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.